

Montréal, le 22 mai 2012

**Par dépôt électronique (SDÉ)**

**À : Tous les participants**

**Objet Demande de modification des tarifs et conditions de distribution d'électricité relative à une option d'installation d'un compteur n'émettant pas de radiofréquences  
Dossier Régie : R-3788-2012**

---

Dans le cadre du dossier cité en titre, la Régie tient à vous rappeler les consignes dont elle vous faisait part dans sa lettre du 18 avril 2012, dont copie est accessible à partir de la page suivante de notre site :

<http://www.regie-energie.qc.ca/regie/DirectivesInstructions.html>.

Ainsi, les intervenants disposent dorénavant d'un délai de **2 jours ouvrables**, du dépôt dans le Système de dépôt électronique de la Régie (SDÉ) des réponses aux DDR, pour transmettre à la Régie et à la demanderesse leurs contestations des réponses (ou absences de réponses) données par cette dernière à leurs DDR, **en précisant les motifs pour lesquels ces réponses ne sont pas satisfaisantes**. Dans le présent dossier, les contestations doivent donc être déposées à la Régie au plus tard le **23 mai 2012 à 16h**.

La demanderesse disposera par la suite d'un délai de **3 jours ouvrables** du dépôt dans le SDÉ des contestations pour répondre à ces arguments des intervenants, soit au plus tard le **28 mai 2012 à 16h**.

La Régie maintient cependant l'échéance du **25 mai 2012 à 12h**, fixée par sa décision D-2012-044, pour le dépôt de la preuve des intervenants. S'il y a lieu, la Régie se prononcera sur les demandes d'ordonnance et fixera, le cas échéant, un échéancier pour le dépôt d'un complément de preuve de la part des intervenants.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate  
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/as